

Ordonnance*du 11 juin 2007*

Entrée en vigueur:
01.07.2007

modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu le règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 juin 1999 fixant le système d'évaluation des fonctions du personnel de l'Etat;

Considérant:

Le Conseil d'Etat a donné mandat à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) d'évaluer, selon le système d'évaluation dénommé Evalfri, un groupe de fonctions composé au total de 19 fonctions.

Sur la base du rapport de la CEF et du préavis du Service du personnel et d'organisation, le Conseil d'Etat a décidé de confirmer ou de modifier la classification des fonctions évaluées. Lors d'un toilettage du tableau de classification, il a également créé et modifié sur un plan formel certaines dénominations de fonctions.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1

Le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit:

Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « m » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a modifié la classification existant au moment de l'évaluation.

Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre «c» ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a confirmé la classification existant au moment de l'évaluation.

FONCTIONS DONT LA CLASSIFICATION EST CONFIRMÉE OU MODIFIÉE

1 00	Administration	CL
<u>1 20</u>	<i>Traduction</i>	
030	Traducteur/trice	22 m
3 00	Enseignement	
<u>3 10</u>	<i>Ecole enfantine et primaires</i>	
070	Enseignant/e de classe spéciale et de développement	22 c
<u>3 20</u>	<i>Ecole du cycle d'orientation (CO)</i>	
070	Enseignant/e de classe de développement CO	22 c
<u>3 60</u>	<i>Consultants – inspecteurs scolaires – directeurs d'école</i>	
010	Collaborateur/trice pédagogique	19–25 m
070	Conseiller/ère en orientation scolaire et professionnelle	21 m
6 00	Médical – paramédical – social	
<u>6 10</u>	<i>Personnel extrahospitalier</i>	
190	Logopédiste	20 c
210	Psychomotricien/ne	20 c
230	Psychologue	21–22 m

FONCTIONS DONT LA CLASSIFICATION ET LA DÉNOMINATION SONT MODIFIÉES

3 00	Enseignement
<u>3 60</u>	<i>Consultants – inspecteurs scolaires – directeurs d'école</i>
010	<i>Ne concerne que le texte allemand</i>

5 00	Technique et scientifique			
<u>5 50</u>	<u><i>Institut agricole de l'Etat de Fribourg</i></u>			
030	Conseiller/ère en économie familiale	16–18		m
6 00	Médical – paramédical – social			
<u>6 10</u>	<u><i>Personnel extrahospitalier</i></u>			
250	Psychologue spécialisé/e	24		m
<u>6 20</u>	<u><i>Soins dentaires scolaires</i></u>			
010	Assistant/e dentaire	09		m
020	Educateur/trice en hygiène dentaire	09		m
<u>6 34</u>	<u><i>Personnel médico-technique et thérapeutique</i></u>			
050	Assistant/e en pharmacie	11		m

FONCTIONS CEÉÉES

1 00	Administration			
<u>1 60</u>	<u><i>Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS)</i></u>			
060	Conseiller/ère en réadaptation professionnelle	22		
3 00	Enseignement			
<u>3 60</u>	<u><i>Consultants – inspecteurs scolaires – directeurs d'école</i></u>			
020	Conseiller/ère pédagogique	21		
6 00	Médical – paramédical – social			
<u>6 10</u>	<u><i>Personnel extrahospitalier</i></u>			
020	Assistant/e socio-éducatif/ive	10		
040	Educateur/trice de la petite enfance	14		
<u>6 20</u>	<u><i>Soins dentaires scolaires</i></u>			
050	Hygiéniste dentaire	14		

FONCTION DONT LA DÉNOMINATION EST MODIFIÉE

2 00 Justice – police – prison

250 Etablissements de Bellechasse (EB)

010 Agent/e de détention EB 13-14 m

FONCTIONS DONT LE CODE EST SUPPRIMÉ

300 Enseignement

360 Consultants – inspecteurs scolaires – directeurs d'école

030 Logopédiste 20

050 Psychologue scolaire 21

6 00 Médical – paramédical – social

634 Personnel médico-technique et thérapeutique

370 Psychologue 21-22

Art. 2

¹ En cas de modification de la classification, l'adaptation des traitements se fait au 1^{er} juillet 2007.

² Les traitements sont rangés dans les nouvelles classes au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement.

³ L'ordonnance du 17 avril 2007 relative au maintien de la situation salariale acquise en cas d'abaissement de la classification d'une fonction est applicable.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

La Présidente:

L. CHASSOT

La Chancelière :

D. GAGNAUX